

COM(2022) 187 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 mai 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 mai 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte, la conservation et l'analyse, par Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre

Bruxelles, le 25 avril 2022
(OR. en)

8332/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0130(COD)**

**JAI 507
COPEN 132
EUROJUST 40
CODEC 518**

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 25 avril 2022

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du
Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2022) 187 final

Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2018/1727
du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte,
la conservation et l'analyse, par Eurojust, des éléments de preuve
relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes
de guerre

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 187 final.

p.j.: COM(2022) 187 final



Bruxelles, le 25.4.2022
COM(2022) 187 final

2022/0130 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte, la conservation et l'analyse, par Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) s'emploie à coordonner les enquêtes et les poursuites relatives à la grande criminalité transfrontière, en Europe et au-delà. En tant que plateforme de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, Eurojust fournit un soutien aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives aux formes graves de criminalité qui relèvent de sa compétence conformément au règlement (UE) 2018/1727 (ci-après le «règlement Eurojust»). Entre autres, les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (également dénommés collectivement les «principaux crimes internationaux») sont des crimes qui relèvent de la compétence d'Eurojust.

Le 24 février 2022, la Russie a lancé une agression militaire contre l'Ukraine. Il y a raisonnablement lieu de penser que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis en Ukraine et continuent de l'être. Le 2 mars 2022, le procureur de la Cour pénale internationale a annoncé qu'il avait ouvert une enquête sur la situation en Ukraine¹. Les services du ministère public dans plusieurs États membres ainsi qu'en Ukraine ont également ouvert des enquêtes sur les principaux crimes internationaux, lesquelles sont soutenues et coordonnées par Eurojust. Eurojust possède l'expertise et l'expérience nécessaires pour soutenir les enquêtes et les poursuites relatives aux principaux crimes internationaux, notamment en facilitant les activités des équipes communes d'enquête (ECE), telles que celle mise en place par certains États membres et l'Ukraine dans le cadre des hostilités actuelles. Eurojust coopère également avec le procureur de la Cour pénale internationale.

Les autorités nationales recueillent actuellement des éléments de preuve concernant les crimes internationaux qui auraient été commis en Ukraine. En raison des hostilités en cours, les éléments de preuve ne peuvent être stockés en toute sécurité en Ukraine, ce qui exige qu'un lieu de sauvegarde/de stockage soit trouvé d'urgence par l'Union. Par conséquent, afin de coordonner les efforts actuellement déployés par les États membres pour recueillir des éléments de preuve, il est nécessaire de mettre rapidement en place un système de stockage central, dans lequel les éléments de preuve recueillis par les agences et organes de l'Union ainsi que par les autorités nationales et internationales ou par des tiers tels que les organisations de la société civile puissent être stockés. Or si le règlement Eurojust prévoit qu'Eurojust soutient l'action des États membres dans les enquêtes et les poursuites relatives aux formes graves de criminalité, il ne permet pas explicitement à Eurojust de recueillir, de conserver et d'analyser ces éléments de preuve à cet effet.

Afin de s'acquitter de sa mission, Eurojust a mis en place un système de gestion des dossiers, qui contient les données à caractère non personnel et les données à caractère personnel visées à l'annexe II du règlement Eurojust. Le système de gestion des dossiers a pour vocation principale de soutenir la gestion et la coordination des enquêtes et des poursuites dans le cadre desquelles Eurojust fournit une assistance. Le règlement Eurojust limite l'établissement du système de gestion des dossiers à des fichiers de travail temporaires, en vue de fournir un

¹ Déclaration de Karim Asad Ahmad Khan QC, procureur de la Cour pénale internationale, sur la situation en Ukraine: Réception des saisines de 39 États parties et ouverture d'une enquête, 2 mars 2022.

soutien au suivi des dossiers en cours, et à un index². Le traitement des données à caractère personnel en dehors du système de gestion des dossiers est strictement interdit³. Lorsqu'Eurojust coordonne et soutient les enquêtes et les poursuites, il peut temporairement stocker et échanger des éléments de preuve conformément aux règles énoncées dans le règlement.

La Commission a déjà proposé d'améliorer la structure actuelle du système de gestion des dossiers d'Eurojust en ce qui concerne les activités d'enquête et de poursuites menées par Eurojust dans le cadre d'infractions terroristes. Le 1^{er} décembre 2021, la Commission a adopté une proposition visant à améliorer le fonctionnement du registre judiciaire antiterroriste au sein d'Eurojust⁴. Dans le cadre de cette proposition, la modernisation du système de gestion des dossiers et la numérisation de l'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes et Eurojust sont prévues.

Les événements récents liés à l'agression de l'Ukraine par la Russie ont encore démontré l'urgence d'aller au-delà du système de gestion des dossiers d'Eurojust existant. L'architecture actuelle du traitement des données au sein d'Eurojust ne permet pas à cette dernière de recueillir, de conserver et d'analyser des éléments de preuve relatifs aux principaux crimes internationaux, y compris ceux dont on suspecte qu'ils sont commis en Ukraine, en raison de l'ampleur des événements et du grand nombre d'éléments de preuve qui doivent être conservés lorsque de tels crimes sont commis.

Dans ce contexte, la présente proposition vise à permettre à Eurojust de recueillir, de conserver et d'analyser les éléments de preuve en rapport avec les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les infractions pénales connexes et, lorsque cela s'avère nécessaire et approprié, d'en permettre l'échange ou de les mettre d'une autre manière à la disposition des autorités judiciaires compétentes, au niveau national ou international. L'autorisation de recueillir des éléments de preuve octroyée à Eurojust n'équivaut pas à lui conférer un rôle exécutif d'autorité chargée des enquêtes, lequel ne serait pas couvert par le mandat d'Eurojust, mais vise à garantir qu'Eurojust puisse recevoir et stocker de manière centralisée les éléments de preuve provenant de différentes sources. De cette manière, Eurojust peut soutenir de manière plus efficace les travaux de constitution de dossiers dans le cadre des enquêtes nationales et internationales et apporter un soutien supplémentaire aux ministères publics compétents. À cette fin, la présente proposition prévoit la mise en place d'une installation de gestion et de stockage automatisés des données en dehors du système de gestion des dossiers. Compte tenu du caractère sensible des données à caractère personnel concernées, leur traitement, y compris la collecte, la conservation, l'analyse et l'échange, doit respecter les normes les plus élevées en matière de protection des données et de cybersécurité.

Les éléments de preuve essentiels concernant les principaux crimes internationaux prennent généralement la forme d'enregistrements audio, de vidéos et de photographies, entre autres. Des images satellites peuvent également se révéler utiles pour démontrer ces crimes. C'est la raison pour laquelle la présente proposition vise également à élargir les catégories de données qu'Eurojust peut légalement traiter pour y inclure les vidéos et enregistrements audio ainsi que les images satellites et toutes les photographies pertinentes. Afin de permettre aux autorités judiciaires nationales et internationales de bénéficier du soutien à part entière

² article 23, paragraphe 1, du règlement Eurojust.

³ article 23, paragraphe 6, du règlement Eurojust.

⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme, COM(2021) 757 final, 1.12.2021.

qu'Eurojust peut apporter dans le cadre des enquêtes en cours sur les principaux crimes internationaux dans le contexte de l'agression contre l'Ukraine, il convient d'adopter d'urgence les modifications du règlement Eurojust prévues dans la présente proposition.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition contribue à la réalisation de l'objectif visant à offrir aux citoyens de l'Union un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, lorsque des mesures appropriées sont prises pour prévenir et combattre la criminalité.

La proposition a été adoptée à la suite de l'agression de l'Ukraine par la Russie car il est rapidement devenu manifeste que le cadre juridique actuel d'Eurojust devrait faire l'objet de modifications ciblées afin de permettre à Eurojust d'atteindre au mieux les objectifs de soutien et de renforcement de la coordination et de la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites en ce qui concerne les principaux crimes internationaux perpétrés par les parties au conflit.

La proposition fait suite à la proposition visant à modifier le règlement Eurojust et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme, qui a été adoptée le 1^{er} décembre 2021. Les deux propositions partagent le même objectif, à savoir permettre à Eurojust de remplir le rôle plus important que lui assigne le règlement Eurojust en matière de soutien et de renforcement de la coordination et de la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives aux formes graves de criminalité.

Les deux propositions sont complémentaires dans la mesure où elles concernent différentes formes de criminalité (principaux crimes internationaux et infractions terroristes) et prévoient des modifications différentes de l'architecture du traitement des données d'Eurojust. La proposition relative au registre judiciaire antiterroriste vise à mieux intégrer ce registre dans le cadre juridique et technique d'Eurojust afin que cette dernière puisse établir les liens existant entre les enquêtes et les poursuites menées simultanément en matière d'infractions terroristes. La présente proposition a pour objectif de permettre à Eurojust de recueillir, de conserver et d'analyser et, lorsque cela s'avère nécessaire et approprié, d'échanger des éléments de preuve relatifs aux principaux crimes internationaux en mettant en place une installation de gestion et de stockage automatisés de données en dehors du système de gestion des dossiers. Les négociations et le texte de la proposition relative au registre antiterroriste devront être alignés sur la présente proposition.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La réaction de l'Union à l'invasion de l'Ukraine par la Russie a concerné plusieurs politiques de l'Union. Par exemple, l'Union a rapidement adopté un train complet et solide de mesures restrictives. Elle a cessé de traiter la Russie comme une nation la plus favorisée dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et a annoncé une enveloppe d'urgence de près de 550 000 000 EUR pour faire face aux conséquences humanitaires de l'invasion. Toutes ces actions, ainsi que la présente proposition, visent à faire en sorte que l'Union dispose d'outils adéquats pour faire face, dans le plein respect de l'état de droit et des droits fondamentaux, aux conséquences de l'agression militaire de l'Ukraine par la Russie (y compris la responsabilité pénale pour les principaux crimes internationaux commis dans le cadre du conflit). L'objectif ultime de toutes ces actions est de rétablir la paix, dont la promotion est l'objectif premier de l'Union.

La proposition est cohérente avec les rôles complémentaires d'Europol et d'Eurojust. Europol soutient et renforce l'action des services répressifs compétents des États membres et leur

coopération mutuelle en matière de prévention et de lutte contre les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, tandis qu'Eurojust joue un rôle similaire à l'égard des autorités judiciaires. Europol a également créé le «projet d'analyse sur les principaux crimes internationaux». En mettant en place ce projet d'analyse, Europol vise à aider les autorités compétentes des États membres, les tiers et les organisations à prévenir et à combattre les crimes internationaux tels que les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, par exemple en analysant les informations et les renseignements concernant ces crimes. Eurojust et Europol coordonneront leur action et coopéreront dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment en actualisant l'accord opérationnel qu'ils ont signé en 2010 afin d'accroître leur efficacité dans la lutte contre les formes graves de criminalité, qui relèvent de leurs compétences respectives, et d'éviter la duplication des travaux et des ressources.

La proposition prend également en considération et respecte pleinement l'acquis de l'Union en matière de protection des données.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La proposition se fonde sur l'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 85 du TFUE constitue la base juridique du règlement Eurojust, que la présente proposition vise à modifier. L'article 85 du TFUE prévoit qu'Eurojust sera régie par un règlement qui sera adopté conformément à la procédure législative ordinaire. Le règlement Eurojust fixe les règles relatives à l'établissement et au fonctionnement du système de gestion des dossiers d'Eurojust.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

L'espace de liberté, de sécurité et de justice, dans le cadre duquel la présente proposition est adoptée, est un domaine de compétence partagée entre l'Union et les États membres, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du TFUE. Dès lors, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE), l'Union devrait intervenir uniquement lorsque les objectifs de l'action proposée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action prévue, au niveau de l'Union.

Les principaux crimes internationaux, même lorsqu'ils ne sont commis que dans un seul pays et en dehors de l'Union, ont des incidences importantes sur la sécurité et la stabilité européennes et mondiales. Conformément au principe de complémentarité, lorsqu'un État refuse ou n'est pas en mesure de mener de véritables enquêtes ou poursuites relatives à ces crimes alors qu'il est compétent pour le faire, la Cour pénale internationale peut mener des enquêtes et engager des poursuites, pour autant qu'elle soit compétente.

Une action au seul niveau national ne saurait donc garantir que les principaux crimes internationaux sont poursuivis de manière efficace. Les États membres doivent collaborer dans le cadre des enquêtes sur ces crimes, engager des poursuites et relever des défis communs. Parmi ces derniers, ceux liés à la collecte, à la conservation et à l'analyse des éléments de preuve relatifs aux principaux crimes internationaux constituent des défis majeurs, de même que ceux liés à l'accès à ces éléments de preuve et à leur échange par les autorités nationales et internationales qui sont habilitées à mener des enquêtes et à engager des poursuites sur les crimes visés. En tant qu'agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, Eurojust constitue une manifestation forte de cette volonté des États membres de traduire en justice les auteurs de ces crimes odieux en agissant

de concert. Eurojust est idéalement placée pour recueillir, conserver et analyser ces éléments de preuve et, lorsque cela s'avère nécessaire et approprié, d'en permettre l'échange ou de les mettre d'une autre manière à la disposition des autorités judiciaires nationales ou internationales compétentes, y compris la Cour pénale internationale. Ces autorités judiciaires comprennent, conformément au règlement Eurojust, les ministères publics.

Il existe dès lors un besoin spécifique d'action au niveau de l'Union. La présente proposition prévoit des mesures qui présentent intrinsèquement une dimension européenne. Elles visent à améliorer la capacité d'action d'Eurojust et à lui permettre d'atteindre son objectif principal visant à soutenir et à renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites en ce qui concerne les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Cet objectif ne peut être atteint qu'au niveau de l'Union, conformément au principe de subsidiarité.

- **Proportionnalité**

En vertu du principe de proportionnalité établi à l'article 5, paragraphe 4, du TUE, la nature et l'intensité d'une mesure donnée doivent correspondre au problème détecté. Les problèmes abordés dans la présente proposition nécessitent un soutien à l'échelle de l'Union pour que les États membres puissent y répondre efficacement. La proposition vise à faire en sorte qu'en plus de ses tâches et compétences actuelles et sans préjudice de celles-ci, Eurojust puisse également recueillir, conserver et analyser des éléments de preuve concernant les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et, lorsque cela s'avère nécessaire et approprié, d'en permettre l'échange ou de les mettre d'une autre manière à la disposition des autorités judiciaires nationales et internationales compétentes, y compris la Cour pénale internationale; par conséquent, elle ne concerne pas toutes les autres formes graves de criminalité relevant de la compétence d'Eurojust conformément au règlement Eurojust. Sans les modifications contenues dans la présente proposition, Eurojust pourrait ne pas être en mesure de remplir son rôle clé de soutien et de renforcement de la coopération entre les autorités nationales des États membres dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives aux principaux crimes internationaux.

La présente proposition apporte des modifications minimales au règlement Eurojust, qui ne modifient pas sa structure et n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement d'Eurojust. Les compétences et tâches actuelles d'Eurojust restent inchangées. Les modifications proposées renforcent le rôle d'Eurojust tel qu'il est déjà prévu par le règlement et tiennent compte de la sensibilité des données à traiter et de la nécessité d'assurer leur protection. Par conséquent, conformément au principe de proportionnalité, la proposition n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- **Choix de l'instrument**

La proposition modifie le règlement Eurojust. L'article 85 du TFUE est la base juridique du règlement Eurojust et prévoit qu'Eurojust sera régie par un règlement qui sera adopté conformément à la procédure législative ordinaire.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a adopté d'urgence la présente proposition à la suite de plusieurs échanges – sur une base bilatérale ou dans le cadre de réunions collectives – avec Eurojust et les autorités nationales intervenant dans les enquêtes sur les principaux crimes internationaux, ainsi qu'avec des organisations de la société civile et d'autres organismes de l'Union. Tous ont

souligné la nécessité de disposer d'un stockage central des preuves ainsi que les limites actuelles du système de gestion des dossiers d'Eurojust et leur incidence sur la capacité de cette dernière à soutenir et à renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites en ce qui concerne les principaux crimes internationaux, y compris ceux qui pourraient être commis dans le cadre des hostilités actuelles en Ukraine.

En outre, une vaste consultation a été menée en 2021 dans le cadre de l'élaboration de la proposition relative à l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme⁵, laquelle a confirmé la nécessité d'améliorer le système de gestion des dossiers d'Eurojust.

À la date de publication de la présente proposition, Eurojust a participé aux six réunions de la task force «Freeze and Seize» (gel et saisie) de la Commission, qui a été créée au début du mois de mars 2022 afin d'assurer la coordination entre les États membres dans le cadre de l'application des mesures restrictives de l'Union à l'encontre des personnes et entreprises russes et biélorusses inscrites sur la liste, et d'étudier les interactions possibles entre les mesures restrictives et les mesures de droit pénal.

La Commission a participé aux deux réunions extraordinaires du réseau Génocide, dont le secrétariat est hébergé dans les locaux d'Eurojust, consacrées à la situation en Ukraine (11 mars 2022 et 5 avril 2022), au cours desquelles la nécessité de disposer d'un stockage central des preuves a également été soulignée, notamment par le procureur de la Cour pénale internationale. Les mêmes questions ont également été soulevées lors de plusieurs réunions du collège et du conseil exécutif d'Eurojust.

- **Analyse d'impact**

Compte tenu de l'urgence exceptionnelle, aucune analyse d'impact n'a pu être réalisée et l'obligation correspondante a été levée. Cela étant, la proposition vise uniquement à améliorer encore la capacité d'Eurojust à atteindre ses objectifs fixés dans le règlement Eurojust en mettant en place une solution technique actualisée au sein d'Eurojust afin d'aider les autorités des États membres dans le cadre du traitement des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. La proposition ne modifie pas les grands principes qui sous-tendent le fonctionnement d'Eurojust et le cadre juridique existant pour la coopération judiciaire en matière pénale, pas plus qu'elle ne restreint de quelque manière que ce soit les compétences et tâches existantes d'Eurojust. Les incidences attendues des modifications proposées sont très limitées, étant donné que la proposition n'introduit qu'une tâche supplémentaire spécifique pour Eurojust. Elle permet une fonctionnalité limitée dans l'architecture globale existante d'Eurojust et ne concerne qu'une seule des 30 formes graves de criminalité qui relèvent de la compétence d'Eurojust. Une évaluation de la cohérence des rôles complémentaires d'Eurojust et d'Europol sera effectuée au titre du règlement Eurojust en vigueur. La Commission procédera à une évaluation indépendante de la mise en œuvre du règlement Eurojust et des activités d'Eurojust au plus tard le 13 décembre 2024, conformément à l'article 69, paragraphe 1, du règlement Eurojust.

- **Droits fondamentaux**

Compte tenu de l'importance du traitement des données à caractère personnel à des fins répressives et des activités de soutien d'Eurojust, la proposition souligne la nécessité de garantir le plein respect des droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), notamment le droit à la

⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme, COM(2021) 757 final, 1.12.2021.

protection des données à caractère personnel⁶ et le droit au respect de la vie privée⁷. Cela est d'autant plus important que la proposition prévoit le traitement des données opérationnelles à caractère personnel dans le cadre des enquêtes et poursuites pénales.

La proposition précise que les dispositions existantes du règlement Eurojust établissant le régime solide de protection des données d'Eurojust s'appliquent à l'installation de gestion et de stockage automatisés de données dans laquelle les éléments de preuve concernant les principaux crimes internationaux seront analysés et conservés, à l'exception des dispositions qui sont directement liées à la conception technique du système de gestion des dossiers, à savoir les fichiers de travail temporaires et l'index. Elles comprennent également, conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement Eurojust, les dispositions relatives à la protection des données énoncées dans le règlement (UE) 2018/1725.

La proposition prévoit également qu'Eurojust devrait tout d'abord consulter le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) après réception d'une notification du délégué à la protection des données contenant au moins une description générale des opérations de traitement prévues, une évaluation des risques pour les droits et les libertés des personnes concernées, les mesures envisagées pour faire face à ces risques, les garanties et les mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du règlement Eurojust, en tenant compte des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées par les données et d'autres personnes concernées. Le CEPD sera consulté.

La proposition prévoit que l'installation de gestion et de stockage automatisés des données respecte les normes les plus élevées en matière de cybersécurité.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition aurait une incidence sur le budget et les besoins en personnel d'Eurojust. Dans la fiche financière législative accompagnant la proposition, il est estimé qu'un montant supplémentaire de 15 705 000 EUR serait nécessaire pour la période 2022-2027 afin de permettre à Eurojust d'accomplir les tâches prévues par la présente proposition. Cela inclut les coûts liés à la mise en place et à la gestion de l'installation de gestion et de stockage automatisés des données (environ 500 000 EUR par an) et aux ressources humaines nécessaires à son traitement.

On estime que 16 postes supplémentaires seraient nécessaires, notamment des experts en coopération judiciaire, des juristes-linguistes, des analystes, des experts juridiques, des officiers de sécurité informatique, des officiers de liaison avec la Cour pénale internationale et les organisations de la société civile, ainsi que des agents administratifs. En raison de l'urgence de la situation, ces postes devraient être pourvus dans les meilleurs délais.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La collecte, la conservation et l'analyse des éléments de preuve relatifs aux principaux crimes internationaux sont généralement effectuées par un large éventail de parties prenantes, comme c'est actuellement le cas dans le contexte des hostilités en cours en Ukraine: les autorités nationales, les organes de l'Union, notamment les agences JAI, les missions relevant de la

⁶ Article 8 de la Charte.

⁷ Article 7 de la Charte.

politique de sécurité et de défense commune, les organisations internationales et les entités privées, notamment les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile.

Dans ce contexte, Eurojust devrait être en mesure de centraliser les éléments de preuve que détiennent les autorités publiques tout en appliquant les normes les plus élevées en matière de sécurité et de traçabilité. Ces informations et éléments de preuve (physiques et électroniques) pourraient être utilisés à la fois pour les affaires pénales portées devant les juridictions nationales et pour les poursuites engagées par la Cour pénale internationale ou tout autre tribunal ou mécanisme mis en place à cette fin. La proposition ne vise toutefois pas à imposer aux autorités nationales l'obligation de partager ces informations et ces éléments de preuve.

L'article 1^{er}, paragraphe 1, élargit expressément les fonctions opérationnelles d'Eurojust en matière de collecte, d'analyse, de conservation et de partage des éléments de preuve à l'appui des enquêtes et des poursuites relatives aux principaux crimes internationaux, en particulier les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les infractions pénales connexes, conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement Eurojust. Le soutien analytique est l'une des principales tâches opérationnelles déjà exercées par Eurojust et qui est encore renforcée par la présente proposition. Eurojust peut aider les autorités compétentes des États membres à analyser les éléments de preuve, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de l'authenticité et de la fiabilité des éléments de preuve relatifs aux faits faisant l'objet d'enquêtes et de poursuites en cours, notamment celles qu'Eurojust soutient, afin de garantir l'admissibilité ultérieure de ces éléments de preuve devant les juridictions nationales ou internationales ou les mécanismes équivalents. En vertu du règlement Eurojust, celle-ci peut déjà transmettre des éléments de preuve aux autorités nationales compétentes ainsi qu'aux organisations internationales, conformément aux dispositions établissant le cadre de protection des données d'Eurojust, et conserver temporairement ces éléments de preuve pour les utiliser à l'appui d'enquêtes et de poursuites nationales. L'article 1^{er}, paragraphe 1, précise que le cadre existant s'applique également aux éléments de preuve recueillis, stockés et analysés dans l'installation de gestion et de stockage automatisés des données en dehors du système de gestion des dossiers.

Étant donné que le système actuel de gestion des dossiers d'Eurojust n'a pas la capacité technique de centraliser les éléments de preuve relatifs aux principaux crimes internationaux de manière efficace et sûre, l'article 1^{er}, paragraphe 2, vise à doter Eurojust des moyens opérationnels lui permettant de s'acquitter de ses tâches de soutien et de coordination en ce qui concerne ces crimes dans l'attente de la mise en place et du plein fonctionnement du nouveau système de gestion des dossiers. Cela permettrait à Eurojust d'accomplir les tâches susmentionnées sans attendre, y compris en ce qui concerne les principaux crimes internationaux qui sont susceptibles d'être commis en Ukraine. Cette disposition tient compte de la sensibilité des données à traiter et de la nécessité d'assurer leur protection.

Les éléments de preuve essentiels concernant les principaux crimes internationaux prennent généralement la forme d'enregistrements audio et de vidéos. Les images satellites peuvent également se révéler utiles pour démontrer que ces crimes ont été commis. Pour cette raison, il apparaît nécessaire d'étendre les catégories de données qu'Eurojust peut légalement traiter et de modifier en conséquence l'annexe II du règlement Eurojust (article 1^{er}, paragraphe 3).

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte, la conservation et l'analyse, par Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 85,
vu la proposition de la Commission européenne,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil⁸ a institué Eurojust et définit ses missions, ses compétences et ses fonctions.
- (2) Eurojust est compétente en ce qui concerne les formes graves de criminalité énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1727, qui comprennent les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1727, la compétence d'Eurojust couvre également les infractions pénales connexes aux infractions pénales énumérées à l'annexe I dudit règlement.
- (3) Le 24 février 2022, la Russie a lancé une agression militaire contre l'Ukraine. Il y a raisonnablement lieu de penser que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été commis en Ukraine et continuent de l'être.
- (4) Compte tenu de la gravité de la situation, l'Union devrait prendre de toute urgence toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes ayant commis ces crimes en Ukraine aient à répondre de leurs actes.
- (5) Les services du ministère public de plusieurs États membres ainsi que de l'Ukraine ont ouvert des enquêtes sur les événements survenus dans le pays, en s'appuyant, le cas échéant, sur le soutien d'Eurojust. Eurojust a conclu un accord de coopération avec l'Ukraine le 27 juin 2016. Conformément à cet accord, un procureur de liaison ukrainien est détaché auprès d'Eurojust afin de faciliter la coopération entre Eurojust et l'Ukraine.
- (6) Conformément au statut de Rome⁹, la Cour pénale internationale peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens dudit statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Le bureau du procureur de la Cour pénale internationale a annoncé qu'il avait ouvert une enquête sur la situation en Ukraine.

⁸ Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

- (7) En raison de l'application du principe de compétence universelle dans plusieurs États membres et de la nature complémentaire de la compétence de la Cour pénale internationale, la coordination et l'échange d'éléments de preuve entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites dans différentes juridictions ainsi qu'avec la Cour pénale internationale, ou d'autres cours, tribunaux ou mécanismes créés à cet effet, sont importants pour garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ainsi que les infractions connexes, y compris ceux qui peuvent être commis en Ukraine dans le cadre des hostilités en cours.
- (8) Afin de veiller à ce que les éléments de preuve et les bonnes pratiques concernant les poursuites relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre soient partagés avec les autorités judiciaires nationales et internationales, Eurojust devrait renforcer sa coopération avec les cours, tribunaux et mécanismes pénaux mis en place pour remédier aux violations du droit international. À cette fin, Eurojust devrait nouer une coopération étroite avec la Cour pénale internationale et tout autre tribunal, cour ou mécanisme visant à lutter contre les crimes portant atteinte à la paix et à la sécurité internationales. En conséquence, Eurojust devrait aussi faciliter l'exécution des demandes de coopération judiciaire émanant de la Cour pénale internationale ou de cours, tribunaux ou mécanismes pénaux spéciaux concernant des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes.
- (9) Les éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre ne peuvent être stockés en toute sécurité sur le territoire où les hostilités ont lieu, comme c'est le cas pour les éléments de preuve liés aux hostilités en cours en Ukraine. Un stockage central est donc nécessaire. Les éléments de preuve recueillis par les agences et organes de l'Union ainsi que par les autorités internationales ou des tiers tels que les organisations de la société civile peuvent également nécessiter un lieu de stockage central pour être accessibles aux autorités judiciaires compétentes.
- (10) Eurojust possède l'expertise et l'expérience nécessaires pour soutenir les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes transfrontières, y compris les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les infractions pénales connexes. Cela inclut la conservation, l'analyse et le stockage des éléments de preuve en ce qui concerne leur recevabilité devant les tribunaux et leur fiabilité.
- (11) En recueillant, en conservant et en analysant des éléments de preuve relatifs aux principaux crimes internationaux et, lorsque cela s'avère nécessaire et approprié, en permettant leur échange, Eurojust peut soutenir la constitution de dossiers dans le cadre d'enquêtes nationales et internationales et apporter un appui supplémentaire aux autorités nationales et internationales compétentes. Ces éléments de preuve peuvent être particulièrement utiles pour vérifier la fiabilité des témoignages.
- (12) Il convient de créer une nouvelle installation de stockage temporaire permettant ce stockage, cette analyse et cette conservation. Étant donné qu'il est urgent de stocker ces éléments de preuve, il est nécessaire qu'Eurojust les stocke dans une installation de gestion et de stockage automatisés des données en dehors du système de gestion des dossiers, jusqu'à ce que le nouveau système de gestion des dossiers soit pleinement opérationnel. Les règles générales figurant dans le chapitre distinct du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil relatif au traitement de données opérationnelles à caractère personnel s'appliquent sans préjudice des règles

spécifiques en matière de protection des données figurant dans le règlement (UE) 2018/1727. L'installation de gestion et de stockage automatisés des données devrait être intégrée dans le nouveau système de gestion des dossiers, qui devrait être mis en place au titre de la proposition de règlement relatif à l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme¹⁰.

- (13) Le stockage, l'analyse et la conservation des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes dans l'installation de gestion et de stockage automatisés des données, ainsi que leur accessibilité pour les autorités judiciaires compétentes chaque fois que cela est nécessaire et approprié, devraient respecter les normes les plus élevées en matière de cybersécurité et de protection des données, conformément aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (14) Des images satellites, des photographies, des vidéos et des enregistrements audio peuvent être utiles pour démontrer la perpétration de génocides, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'infractions pénales connexes. Par conséquent, Eurojust devrait être en mesure de traiter et de stocker ces données dans le cadre de cette finalité.
- (15) Eurojust et Europol devraient coopérer étroitement dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment en ce qui concerne le traitement et l'analyse d'informations dans le cadre du système existant spécifique d'Europol (appelé «projet d'analyse») sur les crimes internationaux, afin d'aider les autorités compétentes à enquêter sur les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les infractions pénales connexes, ainsi qu'à engager des poursuites. Par conséquent, Eurojust peut se référer aux informations d'Europol qu'elle a reçues dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article 4, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) 2018/1727. La coopération devrait comprendre une évaluation conjointe régulière des questions opérationnelles et techniques.
- (16) [Conformément aux articles 1^{er} et 2 ainsi qu'à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.] OU [Conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement.]
- (17) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (18) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le XX/XX/20XX,

¹⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme, COM(2021) 757 final, 1.12.2021.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2018/1727

Le règlement (UE) 2018/1727 est modifié comme suit:

(1) À l'article 4, paragraphe 1, le point j) suivant est ajouté:

«j) soutient l'action des États membres en matière de lutte contre le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les infractions pénales connexes, y compris en collectant, en conservant et en analysant les éléments de preuve relatifs à ces infractions pénales et, lorsque cela s'avère nécessaire et approprié, en permettant leur échange ou en les mettant directement à la disposition des autorités judiciaires nationales et internationales compétentes, en particulier de la Cour pénale internationale.»

(2) À l'article 80, le paragraphe 8 suivant est ajouté:

«8. Par dérogation à l'article 23, paragraphe 6, Eurojust peut traiter des données opérationnelles à caractère personnel aux fins de l'exécution des tâches visées à l'article 4, paragraphe 1, point j), dans une installation de gestion et de stockage automatisés des données en dehors du système de gestion des dossiers. L'installation de gestion et de stockage automatisés des données respecte les normes les plus élevées en matière de cybersécurité. L'exploitation de l'installation de gestion et de stockage automatisés des données fait l'objet d'une consultation préalable du CEPD. Le CEPD rend son avis dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une notification du délégué à la protection des données.

La notification du délégué à la protection des données contient au moins les éléments suivants:

- a) une description générale des opérations de traitement envisagées;
- b) une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées;
- c) les mesures envisagées pour faire face à ces risques;
- d) les garanties, mesures de sécurité et mécanismes visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du présent règlement, compte tenu des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées et des autres personnes touchées.

Les dispositions du présent règlement relatives à la protection des données s'appliquent au traitement des données dans l'installation de gestion et de stockage automatisés des données dans la mesure où elles ne sont pas directement liées à la mise en place technique du système de gestion des dossiers conformément à l'article 23, paragraphe 1, du présent règlement. Le droit d'accès aux données stockées dans l'installation de gestion et de stockage automatisés des données ainsi que la durée de conservation de ces données sont liés à l'accès aux fichiers de travail temporaires, à l'appui desquels les données sont stockées.

La dérogation prévue au présent paragraphe prend fin au moment où le nouveau système de gestion des dossiers est en place. La Commission détermine la date à laquelle le nouveau système de gestion des dossiers est en place par une décision qui est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.»

(3) L'annexe II est modifiée comme suit:

(a) le point 1 n) est remplacé par le texte suivant:

«n) les profils ADN issus de la partie non codante de l'ADN, les photographies et les empreintes digitales et, en ce qui concerne les infractions pénales visées à l'article 4, paragraphe 1, point j), les vidéos et les enregistrements audio.»;

(b) le point 2 f) est remplacé par le texte suivant:

«f) la description et la nature des infractions impliquant la personne concernée, la date à laquelle elles ont été commises, leur qualification pénale et, en ce qui concerne les infractions pénales visées à l'article 4, paragraphe 1, point j), les informations relatives aux activités criminelles, y compris les enregistrements audio, les vidéos, les images satellites et les photographies, et à l'état d'avancement des enquêtes;»

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE «AGENCES»

TABLE DES MATIÈRES

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	16
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	16
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	16
1.3.	La proposition porte sur:	16
1.4.	Objectif(s)	16
1.4.1.	Objectif général/objectifs généraux	16
1.4.2.	Objectif(s) spécifique(s)	17
1.4.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	17
1.4.4.	Indicateurs de performance	17
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	17
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	17
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.....	17
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires.....	18
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	19
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement.....	19
1.6.	Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative	20
1.7.	Mode(s) de gestion prévu(s)	20
2.	MESURES DE GESTION	21
2.1.	Dispositions en matière de contrôle et de compte rendu	21
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	21
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée.....	21
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	22
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)	22
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	22

3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	23
3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	23
3.2.	Incidence estimée sur les dépenses	24
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses	25
3.2.2.	Incidence estimée sur les crédits [de l'organisme]	26
3.2.3.	Incidence estimée sur les ressources humaines [de l'organisme]	27
3.2.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	32
3.2.5.	Participation de tiers au financement	32
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	33

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la collecte, la conservation et l'analyse, par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Domaine(s) politique(s): justice et droits fondamentaux

Activité: investir dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs

071007: Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)

1.3. La proposition porte sur:

une action nouvelle

une action nouvelle suite à un projet pilote ou à une action préparatoire¹¹

la prolongation d'une action existante

une fusion d'une ou de plusieurs actions vers une autre action ou une action nouvelle

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif général/objectifs généraux

Eurojust a été instituée par la décision 2002/187/JAI du Conseil en tant qu'organe intergouvernemental afin de coordonner les enquêtes et les poursuites relatives à la grande criminalité transfrontière en Europe et au-delà. Le traité de Lisbonne a aboli la structure en piliers de l'Union européenne et aligné l'espace de liberté, de sécurité et de justice avec l'acquis communautaire. Avec l'adoption du règlement (UE) 2018/1727 («règlement Eurojust») en vertu de l'article 85 du TFUE, un nouveau cadre juridique a été établi pour une nouvelle Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust).

En tant que plateforme de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, Eurojust fournit un soutien aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives aux formes graves de criminalité qui relèvent de la compétence d'Eurojust conformément au règlement Eurojust. Entre autres, les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (également dénommés collectivement les «principaux crimes internationaux») sont des crimes qui relèvent de la compétence d'Eurojust.

Les événements récents liés à l'invasion de l'Ukraine par la Russie ont mis en lumière la nécessité urgente de permettre à Eurojust de collecter, de conserver et d'analyser des éléments de preuve relatifs au génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité ainsi qu'aux infractions pénales connexes, et de les mettre à la disposition des autorités compétentes, au niveau national ou international.

¹¹ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

Dans ce contexte, l'objectif général de la présente proposition est de permettre à Eurojust de s'acquitter de cette mission supplémentaire en mettant en place une installation temporaire de gestion et de stockage automatisés de données en dehors du système de gestion des dossiers.

1.4.2. *Objectif(s) spécifique(s)*

L'objectif spécifique découle de l'objectif général décrit ci-dessus:

Objectif spécifique n° 1: permettre à Eurojust de collecter, de conserver et d'analyser des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité ainsi qu'aux infractions pénales connexes et, lorsque cela s'avère nécessaire et approprié, de les mettre à la disposition des autorités nationales et internationales compétentes.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

L'initiative devrait permettre à Eurojust, sur les plans juridique et technique, de collecter, de conserver et d'analyser et, lorsque cela s'avère nécessaire et approprié, de transmettre des éléments de preuve relatifs aux principaux crimes internationaux en mettant en place un dispositif temporaire de gestion et de stockage automatisés de données en dehors du système de gestion des dossiers.

1.4.4. *Indicateurs de performance*

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

- Volume d'informations transmises par les citoyens, les États membres, les pays tiers, les ONG et d'autres acteurs concernés.
- Nombre de poursuites fondées sur des éléments de preuve stockés dans le système.
- Volume d'informations adressé par Eurojust aux États membres.
- Nombre de dossiers opérationnels appuys.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

La mise en œuvre de l'initiative législative nécessite des mesures techniques et procédurales au niveau de l'UE, lesquelles devraient être appliquées dès l'entrée en vigueur de la législation révisée.

Les principales actions devant être entreprises à la suite de l'entrée en vigueur de la proposition sont les suivantes:

- Eurojust doit mettre en place le nouveau système qui permet le stockage et la gestion des éléments de preuve collectés.
- Les acteurs concernés (États membres, citoyens, pays tiers, ONG...) doivent transmettre des éléments de preuve à Eurojust.
- Eurojust doit autoriser les États membres à utiliser ces éléments de preuve dans le cadre des enquêtes et des poursuites concernant le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les infractions pénales connexes.

Compte tenu de la nécessité pressante de garantir qu'Eurojust puisse s'acquitter d'ores et déjà de ces tâches en ce qui concerne les principaux crimes internationaux susceptibles d'être commis dans le contexte des hostilités actuelles en Ukraine, Eurojust mettra en place la base de données en 2022 et commencera à collecter et à gérer les éléments de preuve dès 2022.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Le 24 février 2022, la Russie a lancé une invasion militaire contre l'Ukraine. Il y a raisonnablement lieu de penser que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été commis en Ukraine et continuent de l'être. Le 2 mars 2022, le procureur de la Cour pénale internationale a annoncé qu'il avait ouvert une enquête sur la situation en Ukraine. Les services du ministère public dans plusieurs États membres ainsi qu'en Ukraine ont également entamé des enquêtes sur les principaux crimes internationaux, dont certaines sont soutenues et coordonnées par Eurojust. Eurojust possède l'expertise et l'expérience nécessaires pour soutenir les enquêtes et les poursuites relatives aux principaux crimes internationaux, notamment en facilitant les activités des équipes communes d'enquête (ECE), telles que celle mise en place par certains États membres et l'Ukraine dans le cadre des hostilités actuelles en Ukraine.

Les autorités nationales collectent actuellement des éléments de preuve concernant les principaux crimes internationaux qui ont pu être commis en Ukraine par toutes les parties au conflit. En raison des hostilités en cours, les éléments de preuve ne peuvent être conservés en toute sécurité en Ukraine. Il est nécessaire de mettre en place un lieu de stockage central où pourraient être conservés tous les éléments de preuve collectés par les agences et organes de l'Union ainsi que par les autorités nationales et internationales ou par des tiers, tels que les organisations de la société civile. Si le règlement Eurojust prévoit bien qu'Eurojust soutienne l'action des États membres dans les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes graves, il ne permet pas explicitement à Eurojust de collecter, de conserver et d'analyser des éléments de preuve y afférents.

La Commission a adopté la présente proposition à la suite de plusieurs échanges, dans un cadre bilatéral ou dans le contexte de réunions collectives, avec Eurojust et les autorités nationales participant aux enquêtes relatives aux principaux crimes internationaux ainsi qu'avec des organisations de la société civile et d'autres entités de l'Union telles que la mission de conseil de l'Union européenne en Ukraine. Toutes les parties prenantes ont souligné la nécessité de mettre en place un lieu de stockage centralisé des éléments de preuve ainsi que les limites actuelles du système de gestion des dossiers d'Eurojust et leur incidence sur le rôle d'Eurojust pour soutenir et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives aux principaux crimes internationaux, y compris ceux susceptibles d'être commis dans le cadre des hostilités actuelles en Ukraine.

La présente proposition est nécessaire pour mettre en place une installation de gestion et de stockage automatisés des données au sein de l'UE afin de collecter, de conserver et d'analyser les éléments de preuve correctement et légalement de façon à permettre aux autorités nationales d'engager des poursuites en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'infractions pénales connexes.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

La proposition repose sur la nécessité de coordonner la réponse judiciaire aux principaux crimes internationaux et d'éviter toute forme d'impunité pour les auteurs de ces crimes. La situation en matière de sécurité ne cesse de changer en Europe. Les crises internationales ont toujours eu une incidence sur le mode de vie européen ainsi que sur les droits fondamentaux des personnes. Des crimes tels que les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre font partie d'une catégorie de crimes très graves et les auteurs de ces crimes ne devraient pas rester impunis.

Le pouvoir judiciaire est fondé sur l'état de droit et il n'est pas rare que les auteurs de crimes échappent à la justice à cause du caractère illicite des procédures de collecte ou de gestion des éléments de preuve.

La présente proposition vise à établir un cadre clair pour lutter contre cette impunité.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Le renforcement de la coopération judiciaire en matière pénale constitue un élément essentiel de la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.

Cette solution urgente est nécessaire afin de permettre à Eurojust d'exercer les nouvelles tâches susmentionnées dans le contexte des circonstances extraordinaires actuelles liées aux hostilités en cours en Ukraine. Lorsque la proposition de modification du règlement Eurojust en ce qui concerne l'échange de données sur les affaires de terrorisme aura été approuvée, la nouvelle installation de gestion et de stockage automatisés des données pourra être intégré dans le nouveau système de gestion des dossiers.

La communication de la Commission relative à la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité, publiée en juillet 2020, souligne le lien entre la sécurité interne et la sécurité externe, ainsi que l'importance d'une coopération afin de protéger efficacement les droits des citoyens. La présente proposition illustre clairement la nécessité de mettre en place un dispositif de gestion et de stockage pour protéger l'un des droits des citoyens les plus importants, à savoir le droit à la vie.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Depuis l'entrée en vigueur du règlement Eurojust, une tendance à l'augmentation des flux de données de l'agence et de la demande de ses services a été observée.

La Commission est consciente des contraintes financières auxquelles Eurojust est confrontée et de l'incidence de cette demande urgente sur les ressources en raison de l'agression de l'Ukraine par la Russie.

La présente proposition introduira de nouvelles missions limitées dans le règlement Eurojust dans le but de préparer cette agence à l'ère du numérique et de faire en sorte qu'elle soit en mesure de remplir le rôle plus important que lui assigne le règlement Eurojust pour soutenir et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes graves, y compris les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. Il ne sera pas possible de mettre en œuvre la présente proposition sans les renforts financiers et humains nécessaires.

Les coûts sont estimés à 15 705 000 EUR, à financer par la marge sous la rubrique 2b du CFP.

1.6. Durée et incidence financière de la proposition/de l'initiative

Durée limitée

- Proposition/initiative en vigueur à partir du [JJ/MM]AAAA jusqu'au [JJ/MM]AAAA
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA

Durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)¹²

Gestion directe par la Commission via:

- des agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
- à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
- aux organismes visés aux articles 70 et 71;
- à des organismes de droit public;
- à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, dans la mesure où ils présentent les garanties financières suffisantes;
- à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

Observations

Les chiffres relatifs aux ressources financières et humaines incluent le montant total prévu pour la mise en œuvre technique de l'installation de gestion et de stockage automatisés des données ainsi que les coûts de fonctionnement associés à certains des cas qui peuvent y être liés.

¹² Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: <https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de contrôle et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Il importera de contrôler et d'évaluer la mise en œuvre de la numérisation de l'échange de données de l'agence pour s'assurer de l'efficacité d'Eurojust. Le contrôle et les rapports relatifs à la proposition respecteront les principes énoncés dans le règlement Eurojust¹³ et seront conformes à l'approche commune sur les agences décentralisées¹⁴.

En plus des règles de gouvernance horizontale applicables aux agences, Eurojust doit notamment envoyer chaque année à la Commission, au Parlement européen et au Conseil un document unique de programmation (DOCUP) contenant les programmes de travail annuels et pluriannuels ainsi que la programmation des ressources. Le DOCUP expose les objectifs, les résultats escomptés et les indicateurs de performance destinés à suivre la réalisation des objectifs et des résultats.

Eurojust rend également compte de ses travaux dans un rapport annuel détaillé. Eurojust transmet ce rapport annuel au Parlement européen, au Conseil et aux parlements nationaux. En outre, Eurojust informe le Parlement européen et les parlements nationaux des arrangements de travail conclus avec les tiers.

La Commission doit commander une évaluation indépendante externe de la mise en œuvre du règlement et des activités d'Eurojust au plus tard le 13 décembre 2024 et tous les cinq ans par la suite, afin d'évaluer la mise en œuvre et l'incidence du règlement, ainsi que l'efficacité et l'efficience d'Eurojust (article 69, paragraphe 1, du règlement Eurojust).

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) de gestion, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre des financements, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Étant donné que la proposition a une incidence sur la contribution annuelle de l'UE à Eurojust, le budget de l'UE sera exécuté en gestion indirecte.

Dans le respect du principe de bonne gestion financière, le budget d'Eurojust est exécuté selon le principe d'un contrôle interne efficace et efficient.

En ce qui concerne les contrôles ex post, Eurojust, en tant qu'agence décentralisée, est notamment soumise aux contrôles suivants:

- audits internes par le service d'audit interne de la Commission;
- rapports annuels par la Cour des comptes européenne, qui remet une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes;
- décharge annuelle accordée par le Parlement européen;
- éventuelles enquêtes menées par l'OLAF qui permettent de s'assurer notamment du bon usage des ressources allouées aux agences;

¹³ Règlement (UE) 2018/1727.

¹⁴ https://europa.eu/european-union/sites/default/files/docs/body/joint_statement_and_common_approach_2012_fr.pdf.

– enfin, le Médiateur européen assure un niveau supplémentaire de contrôle et de responsabilité au sein d’Eurojust.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Aucun risque particulier lié aux systèmes de gestion et de contrôle n’a été recensé à ce stade. Eurojust est soumise aux contrôles administratifs suivants: contrôle budgétaire, audit interne, rapports annuels de la Cour des comptes européenne et décharge annuelle sur l’exécution du budget de l’UE, comme indiqué précédemment.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport «coûts du contrôle ÷ valeur des fonds gérés concernés»), et évaluation du niveau attendu de risque d’erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Le rapport «coûts du contrôle/paiement des fonds concernés gérés» est présenté par la Commission. Le RAA de 2021 de la DG JUST fait état de 0,53 % pour ce rapport en ce qui concerne les entités chargées de la gestion indirecte et les agences décentralisées, y compris Eurojust.

La Cour des comptes européenne (CCE) a confirmé la légalité et la régularité des comptes annuels d’Eurojust pour 2020, ce qui implique un taux d’erreur inférieur à 2 %. Rien n’indique que le taux d’erreur se détériorera dans les années à venir.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

Les mesures relatives à la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale sont décrites, notamment, à l’article 75 du règlement Eurojust. Eurojust prend part, entre autres, aux activités de prévention de la fraude de l’Office européen de lutte antifraude et informe sans délai la Commission des cas présumés de fraude et autres irrégularités financières.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Type de dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ¹⁵	de pays AELE ¹⁶	de pays candidats ¹⁷	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
2b	071007	CD/CND	NON	NON	OUI	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Type de dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

¹⁵ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹⁶ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁷ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	Rubrique 2b – Investir dans le capital humain, la cohésion sociale et les valeurs
--	--------	---

Eurojust			Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL
Titre 1: dépenses de personnel	Engagements	(1)	1,081	2,204	2,248	2,293	2,339	2,386	12,551
	Paiements	(2)	1,081	2,204	2,248	2,293	2,339	2,386	12,551
Titre 2: dépenses d'infrastructure et de fonctionnement	Engagements	(1a)							
	Paiements	(2 a)							
Titre 3: dépenses opérationnelles	Engagements	(3 a)	0,500	0,510	0,520	0,530	0,541	0,552	3,154
	Paiements	(3b)	0,500	0,510	0,520	0,530	0,541	0,552	3,154
TOTAL des crédits pour Eurojust	Engagements	=1+1a +3a	1,581	2,714	2,769	2,824	2,880	2,938	15,705
	Paiements	=2+2a +3b	1,581	2,714	2,769	2,824	2,880	2,938	15,705

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives»
--	---	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (voir point 1.6)	TOTAL
--	---------	-----------	-----------	-----------	--	-------

DG: <.....>									
• Ressources humaines									
• Autres dépenses administratives									
TOTAL DG <....>	Crédits								

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)								
---	---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements	1,581	2,714	2,769	2,824	2,880	2,938	15,705
	Paiements	1,581	2,714	2,769	2,824	2,880	2,938	15,705

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits [de l'organisme]

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL							
	Type ¹⁸	Coût moyen	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre	Coût	Nombre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹⁹ ... Permettre à Eurojust de stocker, d'analyser et de conserver des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité ainsi qu'aux infractions pénales connexes																
- Réalisation	Stockage, analyse et conservation des		1,581	2,714	2,769	2,824	2,880	2,938								15,705
Sous-total objectif spécifique n° 1																
COÛT TOTAL				1,581	2,714	2,769	2,824	2,880	2,938							15,705

¹⁸ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹⁹ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)»

3.2.3. Incidence estimée sur les ressources humaines [de l'organisme]

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL
--	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	-------

Agents temporaires (grades AD)	0,785	1,601	1,633	1,666	1,699	1,733	9,119
Agents temporaires (grades AST)	0,079	0,160	0,163	0,167	0,170	0,173	0,912
Agents contractuels	0,085	0,173	0,177	0,180	0,184	0,188	0,987
Experts nationaux détachés	0,132	0,269	0,275	0,280	0,286	0,291	1,533

TOTAL	1,081	2,204	2,248	2,293	2,339	2,386	12,551
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------

Besoins en personnel (ETP):

	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL
--	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	-------

Agents temporaires (grades AD)	10	10	10	10	10	10	10
Agents temporaires (grades AST)	1	1	1	1	1	1	1
Agents contractuels	2	2	2	2	2	2	2
Experts nationaux détachés	3	3	3	3	3	3	3

TOTAL	16	16	16	16	16	16	16
--------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Les dates de recrutement sont fixées en milieu d'année en 2022. Aucune hypothèse n'a été avancée pour le coefficient correcteur applicable aux Pays-Bas, seulement une hausse potentielle de l'indexation des salaires de 2 %.

Détails du renforcement du personnel:

Objectif spécifique	Effectifs supplémentaires
<p>Objectif spécifique n° 1: permettre à Eurojust de stocker, d'analyser et de conserver des éléments de preuve relatifs au génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité ainsi qu'aux infractions pénales connexes</p>	<p>3* experts en coopération judiciaire sont nécessaires pour garantir le contexte des poursuites et une connaissance directe du (des) système(s) judiciaire(s) concerné(s) et des normes d'admissibilité des éléments de preuve.</p> <p><i>Estimation des ETP nécessaires – ETP supplémentaires à engager par année (chiffre non cumulatif):</i> 2022: +3</p>
	<p>3* juristes-linguistes sont nécessaires pour assurer les compétences linguistiques requises pour la traduction et l'analyse des données.</p> <p><i>Estimation des ETP nécessaires – ETP supplémentaires à engager par année (chiffre non cumulatif):</i> 2022: +3</p>
	<p>3* analystes sont nécessaires pour gérer le volume important de données attendu, pour aider à explorer les données et à structurer les informations à partir des témoignages et des déclarations des victimes.</p> <p><i>Estimation des ETP nécessaires – ETP supplémentaires à engager par année (chiffre non cumulatif):</i> 2022: +3</p>
	<p>2* experts juridiques sont nécessaires pour garantir une expertise concernant les principaux crimes internationaux et le recouvrement d'avoirs.</p> <p><i>Estimation des ETP nécessaires – ETP supplémentaires à engager par année (chiffre non cumulatif):</i> 2022: +2</p>
	<p>2* responsables de la sécurité informatique sont nécessaires pour gérer et atténuer les risques de cyberattaques.</p> <p><i>Estimation des ETP nécessaires – ETP supplémentaires à engager par année (chiffre non cumulatif):</i> 2022: +2</p>
	<p>1* officier de liaison de la CPI est nécessaire pour coordonner les relations et les opérations avec la CPI.</p> <p><i>Estimation des ETP nécessaires – ETP supplémentaires à engager par année (chiffre non cumulatif):</i> 2022: +1</p> <p>1* officier de liaison des organisations de la société civile (OSC) est nécessaire pour coordonner les relations et les opérations avec les OSC.</p>

	<p><i>Estimation des ETP nécessaires – ETP supplémentaires à engager par année (chiffre non cumulatif):</i> 2022: +1</p>
	<p>1* agent d'appui administratif est nécessaire pour gérer toutes les tâches d'appui administratif.</p> <p><i>Estimation des ETP nécessaires – ETP supplémentaires à engager par année (chiffre non cumulatif):</i> 2022: +1</p>

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines pour la DG de tutelle

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en valeur entière (ou au plus avec une décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (voir point 1.6)		
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 et 20 01 02 02 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
20 01 02 03 (délégations)							
01 01 01 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)²⁰							
20 02 01 (AC, END, INT de l'«enveloppe globale»)							
20 02 03 (AC, AL, END, INT et JPD dans les délégations)							
Ligne(s) budgétaire(s) (préciser) ²¹	- au siège ²²						
	- en délégation						
01 01 01 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à spécifier)							
TOTAL							

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant

²⁰ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JPD = jeune professionnel en délégation.

²¹ Sous-plafond de personnel externe financé sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

²² Essentiellement pour les fonds de la politique de cohésion de l'UE, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa).

par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

Il convient de faire figurer à l'annexe V, section 3, la description du calcul des coûts pour les équivalents temps plein.

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l’initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l’initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

La proposition nécessite l’utilisation de la marge non allouée sous la rubrique 2b du CFP comme suit: sur la ligne budgétaire 07.10.07 – Eurojust – en 2022: 1,581 million d’EUR — en 2023: 2,714 millions d’EUR — en 2024: 2,769 millions d’EUR — en 2025: 2,824 millions d’EUR — en 2026: 2,880 millions d’EUR et en 2027: 2,938 millions d’EUR.

- La proposition/l’initiative nécessite le recours à l’instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel²³.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l’initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l’initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l’organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

²³ Voir articles 12 et 13 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²⁴				
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)
Article						

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la (les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Préciser la méthode de calcul de l'incidence sur les recettes.

²⁴ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.